



Envoi au contrôle de légalité le : 23 décembre 2022

Publication électronique le : 23 décembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**27ÈME ÉDITION DU FESTIVAL VIDÉO SCOLAIRE DU COLLÈGE LAVOISIER
D'AUCHEL**

(N°2022-525)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 28/11/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'Association coopérative du lycée et collège Lavoisier d'AUCHEL, une aide financière du Département d'un montant de 6 000 €, au titre de l'organisation de la 27^{ème} édition du festival de vidéo scolaire du collège Lavoisier d'AUCHEL qui se déroulera en mai 2023, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association visée à l'article 1, une convention précisant les modalités de versement et de contrôle de l'emploi de cette subvention, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-283 G01	6574/9328	Subventions aux associations de l'enseignement secondaire	69 750,00 €	6 000,00 €

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 décembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle réussites citoyennes

Direction de l'éducation et des collèges

..... CONVENTION

Objet : festival de vidéo scolaire à Auchel – 27ème édition

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2022.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

l'association coopérative du lycée et collège Lavoisier, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est dépendant de l'occe du Pas-de-Calais, identifiée au répertoire siret sous le n° 77563013000075 déclarée à la Préfecture d'Arras sous le n° 16/03/1989, représentée par Monsieur Christian LATOUR, Président de l'association, en vertu des statuts

ci-après désigné par l'association coopérative du lycée et collège Lavoisier

d'autre part.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de l'aide financière départementale à l'association, et les modalités de contrôle de son emploi.

Déclaration préalable de l'association.

L'association déclare être en règle avec les obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités. Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : champ d'application de la convention

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de l'aide financière départementale prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 12 décembre 2022.

Article 2 : nature de l'action

La participation est accordée par le Département pour la réalisation par l'association de la 27ème édition du festival de vidéo scolaire à Auchel qui se déroulera en mai 2023.

Article 3 : période d'application de la convention

La présente convention s'applique à partir de sa date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue précédemment, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 4 : obligations de l'association

I - L'association s'engage à réaliser l'action dans les conditions définies dans sa demande et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de participation et, à affecter le montant de l'aide départementale au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense. Plus généralement, l'association s'engage à accepter le contrôle des services du Département.

II- L'association s'engage à fournir au Département un bilan financier de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son action (bilan de la manifestation) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, etc.).

III- L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

Article 5 : montant de la participation

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une aide d'un montant de 6 000 €.

Article 6 : modalités de versement

L'aide financière départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement, après la signature de la convention.

Article 7 : modalités de paiements

Le Département procédera au mandatement des sommes annoncées et les virements seront effectués, en une seule fois.

L'association Coopérative du lycée et collège Lavoisier d'Auchel a communiqué un relevé d'identité bancaire :

Code établissement.	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
■	■	■	■	■

Article 8 : clause de renonciation

L'association, renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 9 : bilan et évolution

Chaque année avant la fin de l'année scolaire, les deux parties s'engagent à faire connaître les actions qu'elles souhaitent mettre en œuvre pour l'année scolaire suivante.

Article 10 : communication

Les deux parties autorisent l'utilisation du logo du partenaire sur leurs sites internet, sur des documents de communication et de valorisation liés au Festival.

Article 11 : modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 12 : résiliation, remboursements voies de recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de l'aide départementale prévue à l'article 5, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'ait pas respecté les obligations décrites dans la présente convention dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de l'aide octroyée et/ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

En cas de désaccord entre les parties, ces dernières tenteront un règlement amiable. À défaut, le tribunal administratif de Lille est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à ces formalités.

Arras, le
en deux exemplaires originaux

Pour l'association
Le Président

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental

Christian LATOUR

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Réussites Educatives et Prospectives

RAPPORT N°22

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2022

27ÈME ÉDITION DU FESTIVAL VIDÉO SCOLAIRE DU COLLÈGE LAVOISIER D'AUCHEL

Depuis 1997, le Département apporte son appui au festival de vidéo scolaire organisé chaque année par l'association coopérative du lycée et collège Lavoisier d'Auchel. Cette association sollicite la reconstitution de l'aide financière du Département, à hauteur de 6 000 €, pour la tenue de la 27^{ème} édition de cette manifestation qui se déroulera à Auchel en mai 2023.

Cette démarche partenariale, qui s'inscrit dans le champ de l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales, est une occasion d'enrichir le parcours de l'élève en contribuant à sa formation intellectuelle, culturelle, sensible et civique.

En effet, en participant à la réalisation d'un film, les élèves développent de nombreuses compétences. Ils approfondissent, notamment, leur maîtrise de différents langages (dont celui du cinéma) et apprennent à s'organiser avec méthode et efficacité.

Les vidéos réalisées sont mises à la disposition de l'ensemble de la communauté éducative qui peut ainsi en prendre connaissance.

Cinq caractéristiques majeures concourent à faire de ce festival, un dispositif original :

- il n'existe pas, au niveau départemental, d'équivalent au festival d'Auchel qui promeut la vidéo scolaire ;
- les réalisations proposées concernent un large public ;
- les inscriptions sont ouvertes à tous les établissements publics et privés de l'Académie de Lille ;
- l'organisation repose exclusivement sur l'engagement des équipes du collège Lavoisier à Auchel et d'une cinquantaine d'élèves volontaires qui se mobilisent autour de cet événement ;
- des collégiens sont membres du jury.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'association coopérative du lycée et collège Lavoisier d'Auchel, une aide financière du Département d'un montant de 6 000 €, au titre de l'organisation de la 27^{ème} édition du festival de vidéo scolaire du collège Lavoisier d'Auchel qui se déroulera en mai 2023, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, avec le bénéficiaire, une convention précisant les modalités de versement et de contrôle de l'emploi de cette subvention, dans les termes du projet joint au rapport.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-283 G01	6574/9328	Subventions aux associations de l'enseignement secondaire	69 750,00	16 145,00	6 000,00	10 145,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 28/11/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY